



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 198
(2007, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 7 novembre 2007
Principe adopté le 19 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant afin de permettre à chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale de désigner parmi les membres de l'Assemblée nationale un membre au conseil d'administration de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

Ce projet de loi prévoit également que depuis le 30 juin 2007, l'année financière de la Fondation se termine le 30 juin.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2).

Projet de loi n° 198

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de onze autres membres choisis de la façon suivante» par les mots «comme suit» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale, soit un désigné par chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale ;».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**20.** L'année financière de la Fondation se termine le 30 juin.».

3. L'article 2 a effet depuis le 30 juin 2007.

4. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

